



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Ris
(département de Puy-de-dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4213

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° n°2023-25 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4213, déposée complète par société FIPELEC, représenté par M. Clément Boizard le 30 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions du parc naturel régional Livradois-Forez et de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-dôme le 31 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 8420 m² sur la parcelle ZA n°44, au nord-ouest de la commune de Ris (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet s'installe sur une parcelle artificialisée, et que les travaux sur une durée de 4 mois visent :

- la création des fondations sur longrines en béton de 80 cm de profondeur et des tranchées pour les réseaux divers ;
- la création des structures porteuses en acier galvanisé espacées de 1,8 à 3 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (de 32 à 35 tables) d'une puissance totale maximale de 999 kWc produisant environ 1200 Mwh/an et sur une surface de 4320m² ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la faune sauvage d'un linéaire de 521 m ;
- la plantation de haies de type aubépine, noisetier, prunellier, houx et/ou fusain d'Europe en périphérie du site ;
- la pose d'un poste de livraison de 24m² et son raccordement avec la ligne moyenne tension (HTA) souterraine située à 200 m à l'est du projet ;
- l'optimisation de la gestion des eaux pluviales par l'espacement de 2 cm entre panneaux pour favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers le sol ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de l'Allier des Plaines approuvé le 4 novembre 2013 ;

Considérant que le projet, au sein du parc naturel régional Livradois-Forez, se trouve sur une ancienne piste de moto goudronnée datant de 2016 et en matière de biodiversité, il se situe dehors de toute zone d'inventaire ou de protection¹ reconnues pour la protection des habitats, de la faune et de la flore et n'affecte ni de cours d'eau ni de zones humides en présence sur le secteur ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la plantation des haies en périphérie va contribuer à la bonne insertion paysagère du projet ;

Considérant que le projet représente des économies d'émissions de gaz à effet de serre (CO²) visant à couvrir 45 % des consommations d'électricité de la commune sur une période de 30 ans ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4213 présenté par société FIPELEC, représenté par M. Clément Boizard, concernant la commune de Ris (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

¹ Les nombreuses zones protégées les plus proches (natura 2000, Znieff 1 et 2) se trouvent dans un rayon de 180 à 500 m, à l'ouest et à l'est du projet, suffisamment à distance du projet.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03